Jugement commercial

DOSSIER N° : 089/16 RC : 456/13

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 158-C du 28 juillet 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 25/03/16

DELAI DE TRAITEMENT : 16 mois et 03 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 28 juillet deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina - PRESIDENT-

En présence de Monsieur RAZAFIARISON Andrianavalomanana -- JUGE CONSULAIRE-

Madame RAJAONARIVELO Heritiana-- JUGE CONSULAIRE-

Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

BANK OF AFRICA MADAGASCAR, « BOA – MADAGASCAR », Etablissement de crédit au capital de 45.509.740.000,00 Ariary, inscrite au registre des Banques sous n° 09/Ba/99, RCS 99B839, ayant son siège social au 2, place de l'Indépendance Antaninarenina Antananarivo, représentée par Monsieur RAKOTONAIVO Emile, Directeur des Affaires Juridiques, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Directeur Général, élisant domicile audit siège;

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

Sieur CLAUDE NORBERT et demoiselle CLAUDE FILAHARA Veloniaina, cogérant propriétaire de l' »ENTREPRISE NORBERTHINA », immatriculé au Registre des Commerces et des Sociétés sous le numéro 2008A01032 du 05 septembre 2008, demeurant au lot VP 33 Ankazotokana-Ambony Antananarivo 101; ayant pour Conseil Me Lydia Rakoto ;

Requis(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Ouï les requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Par exploit d'huissier en date du 15 mars 2016, la Banque BOA Madagascar, ayant son siège social au 2, place de l'indépendance Antaninarenina Antananarivo, représentée par Monsieur RAKOTONAIVO Emile, Directeur des Affaires Juridiques, ayant pour Conseil Maître Johary Stéphen RASENDRARIVO, Avocat à la Cour, a attrait CLAUDE NORBERT et CLAUDE FILAHARA Veloniaina, Co- gérants propriétaires de l'ENTREPRISE NORBETHINA, ayant pour Conseil Maître Lydia RAKOTO RALAIMIDONA, Avocats, devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- Déclarer bonne et valable l'inscription du nantissement en date du 08 octobre 2015 et ordonner en conséquence son inscription définitive avec toutes les conséquences de droit ;
- Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance ;

Aux motifs de sa demande, la Banque BOA par truchement de son Conseil expose qu'elle est créancière de CLAUDE NORBERT et de CLAUDE FILAHARA Veloniaina pour un montant de MGA 174. 653. 053, 35, solde débiteur des comptes ouverts n°15071190003 et n°15071190003 auprès de la BOA Agence Antaninarenina ;
Après des tentatives de recouvrement restées vaines et pour la sauvegarde de ses créances, par ordonnance sur requête n°5749 du 10 juin 2015 rendue par le Président du Tribunal de commerce, la Banque requérante a été autorisée à procéder au nantissement du fonds de commerce de l'Entreprise NORBERTHINA appartenant aux requis, incluant les véhicules n°2123 TAL, n°2432 TAA, n°2982 TAB et n°81908 TAA;
L'inscription du nantissement ainsi autorisée a été effectuée le 08 octobre 2015 en vertu du certificat d'inscription de privilège du 08 octobre 2015 ;
L'assignation en validation étant introduite le 25 novembre 2015, la requérante sollicite la validation de l'inscription du nantissement et sa conversion en inscription définitive ;
A l'appui de sa demande, la Banque requérante a versé les pièces ci- après :

- Copie de la signification au Chef du Centre Immatriculateur de la Grosse de l'Ordonnance sur requête n°5745 du 10 juin 2015 rendue par le Président du Tribunal de Commerce,
- Copie de la lettre de mise en demeure portant référence 137M/DRC/I/14 du 8 août 2014,
- Copie de la requête de la Banque BOA aux fins de nantissement du 8 juin 2015,
- Copie de l'ordonnance sur requête n°5745 du 10 juin 2015 rendue par le Président du Tribunal de commerce ;
- Copie du certificat d'inscription de privilège du 8 octobre 2015 ;
- Copie de la signification avec assignation en validation au fond du nantissement judiciaire du 25 novembre 2015 ;

En défense, les requis, par le biais de leur Conseil, demandent à ce que la réassignation soit déclarée irrecevable car elle a été servie hors le délai de deux mois prescrit par l'ordonnance sur requête n°5749 du 10 juin 2015 ;
A titre reconventionnel, les requis sollicitent la radiation de l'inscription judiciaire de nantissement du 08 octobre 2015 ;
La requérante rétorque et réitère que l'action en validation du nantissement a été introduite dans le délai de deux mois à compter de la date d'inscription du nantissement, notamment le 25 novembre 2015, soit un mois après l'inscription du nantissement ;

Dans ses conclusions responsives, les requis ont conclu au débouté de la demande en soutenant que l'exploit d'huissier en date du 25 novembre 2015 n'ayant pas été déposé au greffe et n'ayant fait l'objet d'aucun versement des frais de procès n'a pas fait l'objet d'ouverture de dossier inscrit au rôle de l'audience conformément aux articles 151, 152 et 153 du Code de procédure civile;
Aux termes de l'article 186 du même code, la réassignation est servie en cas de pluralité de défendeurs dont certains sont défaillants;
Ainsi, l'exploit du 15 mars 2016 constitue le seul acte introduisant l'instance de la BOA à leur encontre ; Etant servie hors du délai de 2 mois prescrit par l'Ordonnance sur requête n°5745 du 10 juin 2015, la demande de validation du nantissement est irrecevable et ne saurait prospérer;
Subsidiairement, les requis demandent la mise hors de cause des nommés Norbert CLAUDE et Veloniaina Filahara CLAUDE aux motifs que la responsabilité personnelle des gérants ne peut être mise en cause dans un procès concernant la société commerciale gérée;
Les requis ont soulevé en outre que les 2 véhicules immatriculés 8008 TAA et 2982 TAA, sont respectivement gagés en faveur de la société OCEAN TRADE et du MICROCRED tandis que les 2 autres voitures immatriculées 2432 TAA et 2123 TAL, objet de l'inscription de nantissement, ont été déjà vendues, avant même l'assignation du 15 mars 2016 ;
Les requis demandent dès lors à la juridiction de céans de constater que les quatre voitures dont la validation du nantissement est demandée ne sont pas disponibles entre les mains de l'entreprise NORBERTHINA, copie du jugement commercial n°320 – C du 26 septembre 2013 ayant ordonné la main levée de l'inscription de nantissement provisoire sur les véhicules des requis et quatre attestations du Centre Immatriculateur du 21 avril 2016 sont jointes aux conclusions des requis ;
Dans ses conclusions responsives du 07 octobre 2016, la requérante a soulevé que contrairement aux prétentions des requis, l'assignation a été régulièrement enrôlée et a bien donné lieu au dossier n°413/15 qui a abouti au Jugement commercial n°087 – C en date du 11 mars 2016 ayant débouté en l'état la requérante et ne pourrait dessaisir le Juge;
Par ailleurs, contrairement à ce que la requérante allègue, la réassignation étant une nouvelle action introduite après le dessaisissement du Tribunal pour la procédure du 25 novembre 2015, elle ne pourrait être qu'irrecevable eu égard au non-respect du délai de deux mois prescrit par l'ordonnance n°5749;
A l'appui de leurs prétentions, les requis ont versé au dossier de la procédure copie du jugement commercial n°087-C du 11 mars 2016 suscité;

DISCUSSION

- Sur l'exception d'irrecevabilité de l'assignation :

Dans le présent cas, il est constant que la requérante a déjà fait servir l'assignation en date du 25 novembre 2015 tendant à la validation de l'inscription provisoire de nantissement du 08 octobre 2015 et à la conversion de celle- ci en inscription définitive ;
Cette action a abouti au jugement commercial n°087 – C du 11 mars 2016 qui a débouté la requérante en l'état actuel de ses demandes ;
Cette décision de rejet en l'état de la demande a pour conséquence de droit la mainlevée du nantissement provisoire ;
Dès lors, la nouvelle assignation en date du 15 mars 2016 portant sur une inscription radiée de plein droit doit être décalée irrecevable.

- Sur la demande de radiation de l'inscription provisoire de nantissement du 08 octobre 2015 :

Ainsi qu'il est développé ci-dessus, la décision de rejet en l'état de la demande de la requérante a pour conséquence de droit la mainlevée du nantissement inscrit provisoirement ;
Par conséquent, il y a lieu d'ordonner la radiation de l'inscription provisoire de nantissement du 08 octobre 2015.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort:

Déclare l'assignation du 15 mars 2016 irrecevable;
Ordonne la radiation de l'inscription provisoire de nantissement du 08 octobre 2015 ;
Laisse les frais d'instance à la charge de la requérante dont distraction au profit de Me Lydia RAKOTO, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.